



DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
Service de l'économie, du logement
et du tourisme (SELT)
Développement économique
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

LOI SUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL (LDER) DU 20.05.85

GUIDE POUR LES CONTRIBUTIONS CANTONALES
AUX FONDS A L'INNOVATION REGIONALE

Version du 01.02.2006

INTRODUCTION

Rappel de la décision du Conseil d'Etat du 4 mai 2005

Pour les régions périphériques vaudoises, il y a un enjeu, en matière d'occupation décentralisée du territoire et de développement équilibré, à voir se développer des activités économiques.

Les aides aux infrastructures de la LDER, réservées aux projets d'intérêt collectif, juxtaposées à celles de la loi sur la promotion économique, qui se concentrent sur des secteurs d'activités prioritaires, négligent le potentiel propre de développement économique de leurs territoires. En effet, il existe un tissu économique endogène régional prêt à développer des activités, mais confronté à diverses difficultés. Pour ce faire, certaines régions ont mis en place des fonds régionaux qui visent à favoriser le maintien et la création d'emplois et de valeur ajoutée par le soutien des projets d'entrepreneurs innovants, valorisant les ressources régionales.

Au vu de l'intérêt de cette démarche, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, en date du 4 mai 2005, a accepté de cofinancer, dès 2006, sous certaines conditions, de tels fonds régionaux. Sous réserve d'une participation régionale équivalente, le canton pourra apporter une subvention aux fonds régionaux qui offrent des prêts ou des aides à fonds perdus à des projets innovants pour la région, portés notamment par des opérateurs privés.

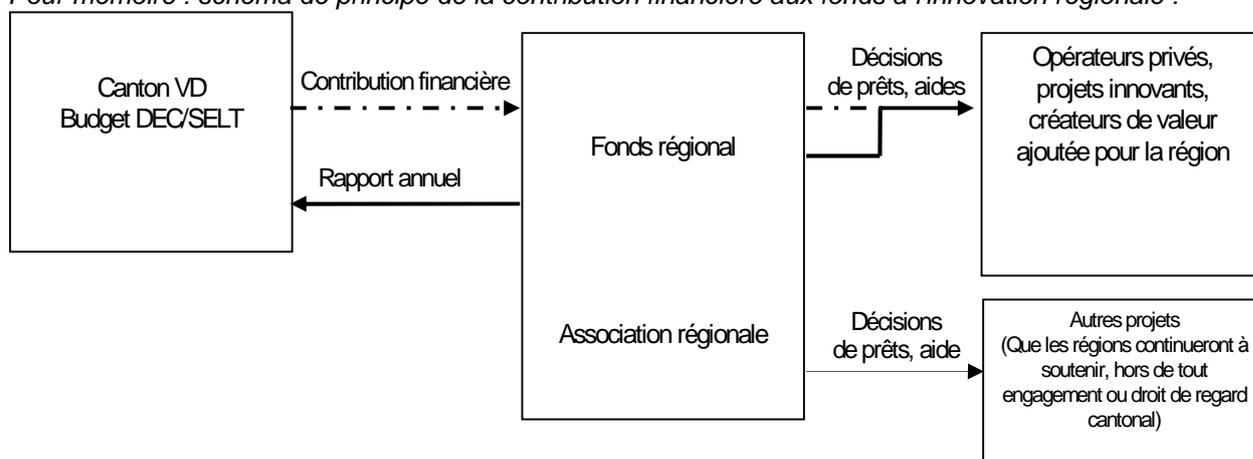
Le Conseil d'Etat a chargé le DEC d'en préciser les mécanismes. Ce guide répond à cette demande. Il définit les principes à respecter pour bénéficier d'une contribution cantonale au fonds régional à l'innovation.

Contenu du présent guide

Conformément au schéma de principe de mise en œuvre des fonds régionaux figurant ci-après, le présent document traite de deux parties spécifiques :

- la première partie traite des contributions cantonales aux fonds régionaux ;
- la seconde partie traite des projets que les régions peuvent soutenir, via leurs fonds régionaux, avec un cofinancement cantonal.

Pour mémoire : schéma de principe de la contribution financière aux fonds à l'innovation régionale :



Il est à noter que ce document concerne uniquement la part des fonds régionaux à l'innovation cofinancés par des contributions cantonales. Les fonds régionaux déjà existants, ou à venir, qui bénéficient de leurs propres règles d'intervention, ne sont pas touchés par ces mesures.

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIERES CANTONALES AUX FONDS REGIONAUX

Une contribution cantonale peut être accordée pour un cofinancement cantonal aux fonds à l'innovation régionale.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une contribution cantonale aux fonds régionaux.

La loi sur le développement régional (LDER) du 20 mai 1985, le règlement d'application de la loi du 20 mai 1985 sur le développement économique régional (RLDER) du 2 juillet 1986 et la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (Lsubv) s'appliquent.

Catégories de bénéficiaires

Les associations régionales reconnues, au titre de la LIM et de la LDER, sont les uniques bénéficiaires des contributions cantonales aux fonds régionaux.

Conditions spécifiques d'octroi

L'association régionale doit bénéficier d'un règlement pour son fonds régional, ratifié par les organes compétents de l'association. Au cas où le règlement ne permet pas de juger de la conformité de ce fonds aux exigences cantonales posées dans le présent guide, l'association régionale devra s'engager par écrit à le respecter.

L'association régionale dispose de critères explicites de sélection des dossiers.

L'instance régionale en charge de l'analyse des dossiers se compose de représentants des communes et du monde économique.

Distorsion de concurrence

La région veillera à éviter la distorsion de concurrence entre les entreprises de son territoire. Elle assurera, dans la mesure du possible, une bonne coordination avec les régions voisines.

Types et formes des subventions

Il s'agira exclusivement d'aides financières à fonds perdus.
Sous réserve d'un budget accordé par le Grand Conseil, les montants seront prélevés sur la rubrique 591.3658.25 du SELT.

Autorités compétentes pour l'octroi de subventions

Les décisions de contributions financières cantonales aux fonds régionaux sont prises par les instances décisionnelles désignées par la LDER (la cheffe de Département jusqu'à 1 million et le Conseil d'Etat au-delà).

Préparation des propositions aux autorités compétentes

Avant la transmission de proposition de contribution financière aux instances compétentes, le SELT s'assurera que les conditions du présent guide sont remplies.

Le SELT, après consultation des régions sur l'allocation budgétaire, est en charge de transmettre une proposition à ces instances.

Procédure de versement de l'aide cantonale

La totalité de l'aide est versée en une seule fois, dès l'engagement, par l'association régionale, à respecter les présentes conditions.

En cas de non utilisation de toute ou d'une partie d'une subvention à la fin de l'année écoulée, celle-ci est prise en considération pour l'octroi de la subvention de l'année suivante ou elle est remboursée au canton.

Procédure de suivi et de contrôle de la contribution cantonale

Au plus tard au début de l'année suivante, la présente décision, et dans tous les cas avant l'octroi d'une nouvelle contribution cantonale, l'association régionale devra transmettre au SELT :

- un suivi financier détaillé d'utilisation de la contribution cantonale ;
- un rapport annuel sur l'utilisation de l'argent cantonal, sur la base d'un tableau proposé par le SELT, permettant de vérifier le respect des conditions d'utilisation de la contribution cantonale.

Le DEC se réserve le droit d'imposer des modèles aux associations régionales pour le suivi financier et le rapport annuel délivré par les régions. Il devra avoir le souci de proposer des documents ou tableaux synthétiques et éviter toute paperasse inutile.

Sur la base des rapports des associations régionales, le SELT vérifiera que l'utilisation de la subvention est conforme aux conditions posées dans ce guide. Il rédigera un rapport de synthèse sur l'utilisation des fonds régionaux qui seront mis à disposition des régions du canton et du chef du Département de l'économie.

L'association régionale devra tenir à disposition du canton (SELT, DEC, Contrôle Cantonal des Finances, commissions du Grand Conseil) toutes les pièces et justificatifs, y compris tout ce qui a trait à l'administration et à la gestion financière de la contribution cantonale.

Le SELT est autorisé à réaliser, en tout temps, des contrôles inopinés.

Sanctions en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire de l'aide

En cas de non-respect avéré des conditions posées par le canton, l'association régionale est financièrement responsable, vis-à-vis de l'Etat, d'assurer le remboursement des aides indûment attribuées et ne respectant pas sciemment les clauses cantonales.

En cas de récidives, le DEC se réserve le droit d'exclure une région, temporairement ou définitivement, de la possibilité de bénéficier de contributions financières pour ces fonds régionaux.

SECONDE PARTIE

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE CANTONALE

Type de projets soutenus par les régions avec la contribution financière cantonale

Les aides accordées par les associations régionales, avec la contribution cantonale, concerneront uniquement des investissements, des équipements ou services nouveaux répondant aux trois conditions suivantes :

- permettre la création d'une activité économique nouvelle, innovante pour la région, ou qui comble une lacune dans la chaîne de valeur ajoutée de l'économie régionale ;
- favoriser le maintien ou le développement d'emplois ;
- contribuer à la réalisation du programme de développement régional.

L'association régionale veillera à ne pas détourner, par le biais des fonds régionaux, la décision du Conseil d'Etat du 4 mai 2005 visant à recentrer l'application de la LDER sur le développement économique.

Exemples concrets :

- Une scierie qui achète des machines afin de se lancer dans une nouvelle production pourrait bénéficier d'une aide d'un fonds régional.
- Pour la construction de bâtiments d'accueil d'entreprises, un entrepreneur privé peut bénéficier d'une prise en charge partielle de couverture de déficit limitée dans le temps.
- Une agence immobilière ou un office de tourisme, afin d'éviter les volets clos dans les Alpes vaudoises, lance un service clef en main, aux propriétaires de résidences secondaires pour la mise en location de leurs chalets (prise en charge totale de la location, de la recherche de clients à la remise des clés, en passant par le ménage, l'inventaire, le contrat de bail, etc.). Aucun investissement n'est réalisé. Mais une personne spécifique est embauchée afin d'assurer ce service. Les premières années, le % prélevé sur les locations ne couvre pas les frais. Une aide financière, peut être accordée, par le biais des fonds régionaux à l'innovation.
- La construction d'un équipement sportif ou culturel, pour les habitants, par un opérateur privé, ne pourra pas être soutenue par le biais des fonds régionaux dans les régions où ce type d'aide est dorénavant exclu de la LDER.

Catégories de bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide seront des opérateurs de droit privés.

La présentation de projets au fonds régional est gratuite pour les bénéficiaires.

Types et formes d'aides que peuvent octroyer les régions avec la contribution cantonale

Il s'agit d'une aide ponctuelle, limitée dans le temps, qui pourra prendre les formes suivantes : prêts avec ou sans intérêts, contributions aux services des intérêts, aides à fonds perdus et couverture partielle de déficit.

Le taux d'intervention ne pourra pas dépasser le 50% du coût du projet.

Conditions spécifiques d'octroi

Les aides seront accordées sous réserve que le plan d'affaire présenté par le porteur de projet démontre la viabilité de ses activités à moyen terme.

La région veillera à éviter tout double subventionnement des projets. Les aides accordées par le biais des fonds régionaux ne doivent, en aucun cas, contribuer au remboursement de prêts cantonaux ou fédéraux à l'investissement.

La décision de l'association régionale se fera sous forme écrite, dans laquelle la participation cantonale sera mentionnée expressément.

Participation régionale équivalente

Projet par projet, une participation financière directe de l'association régionale, au moins égale à la participation cantonale, sera accordée. Pour assurer sa contribution, la région ne pourra pas utiliser de prélèvement sur les prêts LIM ou LDER.

CONDITIONS DE MODIFICATION DU PRÉSENT GUIDE

Ce guide peut être amené à évoluer sur proposition des associations régionales du Département de l'économie ou du Département des finances.

Il ne peut être modifié sans consultation des associations et régionales et décision explicite du chef de Département de l'économie, après validation du Département des finances.

Lausanne, le 10 février 2006

La Cheffe du Département de l'économie :

Jacqueline Maurer-Mayor